

Christian B.
xxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx
06100 NICE

M. MONLOUBOU
Président du Directoire ENEDIS
34 Place des Corolles
92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

PDL : 254 432 706161 01
Références Client : n° 5 015 391 543

N° de compte : 4 08 7 014 772 086

LRAR n° 1A 143 040 0325 4

Objet : Signification de **refus d'installation** du compteur Linky, juridiquement circonstanciée, valant mise en demeure de ne pas faire

Copie à la Direction Régionale d'ENEDIS

Copie à la DGARCS, Métropole Nice Côte d'Azur

Copie à PHINELEC, 99 rue de Lyon 13015 MARSEILLE

Nice, le 26 février 2017

Monsieur le Président du Directoire,

Par la présente, je vous informe que les éléments contractuels qui permettraient à ENEDIS de poser et de mettre en fonction le compteur Linky à mon domicile ne figurent pas dans les conditions générales de fournitures exposées dans le contrat d'abonnement que j'ai souscrit auprès d'EDF en septembre 2002.

Tout changement des conditions de fournitures d'énergie électrique doit nécessairement faire l'objet de dispositions contractuelles librement acceptées par les deux parties (fondement du droit contractuel).

Je m'oppose donc, tout à fait légalement, à la pose de ce compteur dit communicant doté de technologies nouvelles (CPL, radio-émission, etc.) qui modifient par là-même la qualité de l'électricité de mon installation, notamment la fréquence contractuellement prévue à 50 Hz.

Je vous livre à la suite quelques-unes des autres raisons juridiques qui fondent légalement, de manière non exhaustive toutefois, mon opposition et celle de l'ensemble des copropriétaires du Parc **← Nom en attente d'accord de divulgation →** à l'installation dans notre résidence d'un tel dispositif de comptage. Pour mémoire, cette opposition qui a donné lieu à une résolution votée à l'unanimité à l'Assemblée Générale du 26 avril 2016 vous a déjà été notifiée légalement par sommation d'huissier de ne pas faire en date du 9 février 2017 ainsi qu'à la Direction Régionale d'ENEDIS Côte d'Azur.

Nos différents courriers à cette Direction Régionale n'ont trouvé comme réponse qu'un acharnement manifeste, assimilable à du harcèlement, à nous imposer le Linky, contredisant en cela vos propres déclarations devant la Commission Parlementaire sur l'Énergie. Le Service Clients ne donne que des arguments très vagues et imprécis, totalement infondés de manière juridique et sans aucun renvoi précis aux textes de loi. Il fournit également un document de trois pages, « La question des ondes et du Courant Porteur en Ligne (CPL) », véritable tissu de contre-vérités, d'inexactitudes et d'incomplétiltudes

démontables point par point (cf. annexe). Toutefois, nous accepterons certains des propos tenus, assez justes à première vue, à condition de nous en fournir les preuves :

- 1°) les compteurs électriques sont la propriété des collectivités locales ;
- 2°) les collectivités locales en confient l'exploitation à ENEDIS ;
- 3°) l'accès au compteur est prévu contractuellement.

Nous vous serions donc très obligés de bien vouloir nous fournir, dans les meilleurs délais, les documents qui en attestent, à savoir la *Convention de concession de l'énergie électrique*, signée le 19 juillet 2013, entre la Ville de Nice et ERDF, document incluant le *Cahier des charges* et l'*Avenant Linky*.

Nos arguments légaux pour s'opposer à la pose contrainte du Linky sont les suivants :

- a) la Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE parle de « compteurs intelligents » et non pas de compteurs communicants, comme le fait ENEDIS, ce qui n'est pas du tout la même chose. Cette première approximation de vocabulaire permet de jeter le doute sur la fiabilité des arguments d'ENEDIS ;
 - b) dans la Directive européenne n'apparaît nulle part une quelconque obligation faite aux consommateurs d'accepter la pose de ces compteurs et encore moins l'obligation pour les distributeurs d'utiliser la technologie du CPL que d'autres pays comme l'Italie et la Suède ont refusée. Cette Directive n'est pas mise en application en Belgique, elle ne l'est qu'en partie en Allemagne ; le caractère obligatoire à tous les usagers que vous prétendez donner à la pose du Linky-CPL, en vous référant à la Directive européenne, est donc parfaitement et légalement inapproprié ;
 - c) l'article 9.2 de la Directive européenne exige que « *des informations et des conseils appropriés soient donnés aux clients au moment de l'installation de compteurs intelligents, en particulier sur toutes les possibilités que ces derniers offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.* » Les entreprises sous-traitantes, comme PHINELEC, chargées d'installer le Linky n'ont aucune compétence pour informer et conseiller les clients au moment de son installation : **l'installation forcée confiée à leur exécution est donc en infraction avec cet article.** Encore faudrait-il que cette information, si elle avait lieu, soit complète, objective, détaillée quant aux futurs développements du Linky-CPL et qu'elle n'ait aucun point commun avec la propagande éhontée précédemment citée ;
 - d) l'article 3.16 de la Directive européenne précise pour sa part : « *Les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'électricité ou les gestionnaires de réseau de distribution, en coopération avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.* » Dans le cadre de l'information préalable, telle qu'elle est prévue par les textes, il va de soi que **cet aide-mémoire doit être fourni à chaque usager** avant toute tentative de pose du nouveau compteur, ce qui n'est actuellement pas le cas et met l'installation en infraction avec les textes.
 - e) la Directive européenne (37 pages au JOEU) n'est qu'une petite partie de l'ensemble des dispositions réglementaires : elle a été définitivement transposée en droit français par le Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie (256 pages), principal texte ayant force de loi auquel il convient de se référer mais que le Service Clients ne cite pourtant jamais. Et pour cause ;
 - f) en effet, la lecture de l'article R 341-8 de ce décret, cité dans sa version Légifrance en vigueur au 26 février 2017, est édifiante :
« *Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes :*
- La société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53 rend conforme aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 tout nouveau point de raccordement des installations d'utilisateurs*

raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères, ou tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux et nécessitent un dispositif de comptage, quand cela est techniquement possible, même en l'absence de déploiement des systèmes d'information ou de communication associés.

D'ici au 31 décembre 2020, 80% au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100% d'ici 2024.

[...] Sous réserve des contraintes techniques liées à leur déploiement, les dispositifs de comptages sont installés en priorité chez les personnes en situation de précarité énergétique. »

Il ressort du § 1 de cet article que les compteurs conformes aux prescriptions sont à mettre en place dans « **tout nouveau point de raccordement** [...] », ou dans « **tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux** ». Aucune installation électrique de la copropriété du Parc ← Nom en attente d'accord de divulgation → n'est actuellement dans un des deux cas notifiés : ni nouveau point de raccordement ni travaux sur les ouvrages constitutifs.

Ce texte de loi, incontournable, infirme donc vos assertions : le compteur intelligent européen, indûment transformé en compteur communicant, n'a pas à être installé partout dans l'immédiat ;

g) par ailleurs, l'objectif de 80% d'installation du compteur d'ici au 31 décembre 2020 (dans presque quatre ans !) est une prévision et en aucun cas une obligation légale. Il s'agit en fait de la transposition juridique d'une disposition de la CRE, autorité en la matière : « *Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80% des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.* » (*Délibération du 16 juillet 2014 de la Commission de régulation de l'énergie portant proposition de décret modifiant le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité*). En tout état de cause, cela permet aux opposants au Linky de faire partie des 20% restants d'autant plus que l'évaluation favorable n'a pas encore été faite et encore moins édictée, ce qui rend d'ailleurs la clause des 80% momentanément inopérante. L'installation du Linky qu'ENEDIS tente d'imposer en usant de cet argument n'est pas légalement justifiée et tout usager a parfaitement le droit de s'y opposer ;

h) de plus, les dispositifs de comptage devant être « **installés en priorité chez les personnes en situation de précarité énergétique** », ce qui n'est pas notre cas, il vous appartient de faire la preuve de la réalité de cette installation chez les 12 millions de Français dans cette situation avant même de poser le compteur Linky-CPL chez d'autres usagers ;

i) l'installation de ce système de comptage numérique exige légalement des travaux de mise en conformité des installations électriques existantes aux normes CENELEC ENV 50166-2 transcrrites et adoptées au *Journal Officiel* n° C 293 du 13/10/1999 de l'Union Européenne concernant les installations électrodomestiques sans nuisance : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:51998IR0399> ;

[http://www.nextup.org/pdf/PirenneOomsCahierDesChargesSuccinctInstallationElectroDo mestiqueSansNuisance022008.pdf](http://www.nextup.org/pdf/PirenneOomsCahierDesChargesSuccinctInstallationElectroDomestiqueSansNuisance022008.pdf). **Or, aucun de ces travaux de conformité n'a encore été réalisé dans les installations domestiques** (blindage, etc.) ;

j) la responsabilité civile d'ENEDIS est engagée quant à la biocompatibilité du CPL de Linky qui nécessite une mise en conformité des installations par rapport à la Directive Européenne CEE 336/86 concernant la Compatibilité Électromagnétique et au Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la Compatibilité Électromagnétique des équipements électriques et électroniques : www.nextup.org/pdf/Decret_2006_1278_Compatibilite_Electromagnetique_18_octobre_2006.pdf. Pourtant, il est constant que la SA ENEDIS, dans ses contrats d'abonnement, dégage tout type de responsabilité quant aux éventuels dysfonctionnements et autres répercussions sanitaires induites par le nouveau compteur ;

k) les contrats d'abonnement, signés avant le 1^{er} février 2014, stipulent que l'électricité fournie doit être conforme à la norme NF EN 50160 et ne permettent pas au fournisseur d'énergie de modifier les services tels qu'ils sont définis (Art. 1142 du Code Civil et Art. R-131 et. R-132 du Code de la Consommation). La copropriété du Parc ← Nom en attente d'accord de divulgation → refuse donc toute modification unilatérale de son contrat sans aucune négociation ;

l) aucun terme des contrats d'abonnement n'autorise le gestionnaire de réseau de contrôler à distance les appareils domestiques (loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'Énergie) ainsi que les données personnelles (art. 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme) ;

m) le Cahier des charges type de la convention de concession d'énergie électrique FNCCR-EDF, version du 7 juillet 2007 (art. 19, « Appareils de mesure et de contrôle », p. 25) précise : « lorsque ces appareils auront besoin d'être renouvelés, le concessionnaire fournira et posera de nouveaux instruments. » Les compteurs électriques du Parc ← Nom en attente d'accord de divulgation → ne sont pas en panne, ils fonctionnent très bien et n'ont donc pas besoin d'être renouvelés ;

n) idem (art. 5, « Prestations exécutées », p. 8) : « Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession [ce qui est le cas du Linky], [...] donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties. » **Où est cette convention ? ni la Municipalité de Nice ni ENEDIS ne l'ont soumise aux usagers** ;

o) idem (art. 21, « Nature et caractéristiques de l'énergie livrée ») : « Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 50 Hz. Elle ne doit pas varier de plus de 1 Hz en plus ou en moins. » Aucune disposition contractuelle spécifique n'a été signifiée aux usagers, alors que le CPL fait passer la fréquence à 63-74 kHz : **valant modification de l'énergie livrée, la pose du Linky-CPL est en infraction avec les textes.**

Nota bene. La protection de découplage est réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants : minimum de fréquence sous 49.5 Hz, maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz ;

p) la pose d'un compteur recueillant des données à caractère personnel à l'insu d'une personne physique fait obstacle à l'exercice de son droit d'opposition : il s'agit là du **délit de collecte déloyale puni par l'art 226-18 du Code pénal** ;

q) le Contrat d'accès au réseau public de distribution (§ 3.1.7, « Modifications des équipements du ou des dispositifs de comptage ») fixant les devoirs d'ERDF-ENEDIS envers ses clients, dispose « Avant toute action ERDF et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité ». Cordonner suppose une concertation entre les deux parties et l'acceptation de chacune. Cordonner signifie le contraire **d'imposer arbitrairement son bon vouloir** comme tente de le faire ENEDIS de manière illégale ;

r) les colonnes montantes où se trouvent les compteurs sont la propriété du Syndicat de copropriétaires Parc ← Nom en attente d'accord de divulgation → (art. 5 du Règlement intérieur, p. 49 ; art. 15 du Cahier des charges précité, p. 21). Les entreprises ne peuvent y intervenir qu'en fonction de dispositions précises et suite à une demande expresse de travaux émanant du Syndic et après fourniture d'un devis ;

s) le fait d'entrer dans la copropriété sans autorisation, contre la volonté de ses résidents qui plus est, **constitue une violation de domicile passible de poursuites pénales** (art. 226-4 du Code pénal) ;

t) concernant la propriété des compteurs, le Code de l'Énergie (art. 322-4) précise que les propriétaires des compteurs électriques sont les communes, même si ENEDIS prétend dans un contrat type, en infraction totale avec la législation en vigueur, en être le propriétaire. « Un cahier des charges d'une convention de concession a été jugé illégal par le juge administratif dès lors qu'il prévoyait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014) », Note_DGCL_Linky(2). pdf, 1^{er} avril 2016.

u) statutairement, ENEDIS a interdiction de devenir opérateur télécom via le CPL. Votre société n'est donc pas en droit d'installer le dispositif ERL (Émetteur Radio Linky), comme elle envisage de le faire dans un futur proche.

Ce ne sont là que quelques-unes des infractions à la législation que commet ENEDIS dans ses écritures et la pose du compteur Linky-CPL. En effet, après avoir scrupuleusement examiné tous les

textes de lois concernant l'énergie électrique (depuis la Directive européenne jusqu'aux contrats ENEDIS en passant par les cahiers des charges des conventions de concession d'électricité), un juriste émérite a relevé quatorze autres infractions (non listées dans cet envoi) aux textes de loi en vigueur.

En outre, comment pouvons-nous ajouter foi aux arguments du Service Clients et de sa plaquette quand ils sont contredits par des autorités aussi compétentes en la matière que l'ANSES ou d'autres organismes habilités (cf. annexe) ?

Afin d'améliorer la communication d'ENEDIS avec le public et de la rendre plus crédible, permettez-nous de vous transférer la conclusion du dernier rapport de l'ANSES en date du 15 décembre 2016 (p. 15/17) : « *L'Agence ne peut cependant qu'engager les opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies à fournir une meilleure information au public quant à leurs modalités de fonctionnement actuel et futur, s'agissant en particulier de la fréquence et de la durée des expositions aux champs électromagnétiques auxquelles ces technologies peuvent conduire.* »

Au cas où ENEDIS persisterait à passer en force ou à l'insu des copropriétaires et résidents du Parc ← Nom en attente d'accord de divulgation →, qu'elle soit assurée que ceux-ci (pour la plupart des juristes, des universitaires et des médecins) n'hésiteront pas à recourir au Tribunal administratif et au Tribunal pénal pour faire retirer les compteurs illégalement posés et faire respecter la protection des données individuelles. En effet, en vertu des principales mesures applicables du droit européen et français, le client final, dans le cas du déploiement de compteurs intelligents a le droit à la protection de ses données, le droit de consentir (préalable, éclairé, spécifique), le droit de s'opposer à la collecte, au traitement ou à la transmission vers des tiers, le droit d'être informé, le droit à la correction, au retrait ou purge de ses données.

À la lecture des documents contractuels les plus récents d'ENEDIS (1^{er} octobre 2016) et au regard de la législation européenne et de sa transposition en droit français, il appert qu'ENEDIS est en flagrante violation de ses obligations légales et de ses engagements pris auprès des institutions réglementaires françaises (CNIL, etc.).

Sont ainsi non respectés les droits suivants :

- 1° le droit à l'**information** préalable claire : lors de l'acceptation de l'offre d'abonnement, lors de la signature du contrat, lors de l'installation du compteur Linky ;
- 2° le droit au **consentement** préalable à la collecte des données ;
- 3° le droit à la **protection** des données : données à caractère personnel protégées, données requises à la facturation et identification du client obligatoires mais protégées, données de consommation (index personnel), données cumulées en courbe de charge individuelle sur consentement préalable du client ayant droit d'opposition, données anonymes non protégées (courbe de charge agrégées), données transmises à des tiers, stockage des données sur consentement du client ayant droit d'opposition, protection anti-piratage des données collectées.

Ces manquements constituent une violation des droits des usagers et leur donnent les moyens légaux à des recours en droit contractuel, en droit administratif et en droit pénal. En l'état actuel, ils nous autorisent à refuser l'installation du Linky dans notre résidence et nous donnent le droit d'informer l'entreprise PHINELEC que ses agents n'auront pas accès aux colonnes montantes sous peine de violation de la propriété privée.

Soyez assuré, Monsieur le Président du Directoire, que l'avocat de la copropriété est d'ores et déjà en possession de tous ces éléments et que la pose d'un seul compteur à la Résidence Parc ← Nom en attente d'accord de divulgation → déclencherait une riposte immédiate.

Dans l'attente qu'ENEDIS cherchera dorénavant, comme l'y obligent les textes, à agir par la concertation avec les usagers et non pas par un passage en force – que la loi ne lui permet pas contrairement à son argumentation comme je vous l'ai démontré –, je vous adresse, Monsieur le

Président du Directoire, l'expression de mes sentiments plus que jamais déterminés de faire respecter les droits des usagers.



Christian B.
Conseiller Syndical
Parc ← Nom en attente d'accord de
divulgation → (Nice)

ANNEXE

« La question des ondes et du Courant Porteur en Ligne (CPL) »,

□ «les normes sanitaires françaises et européennes sont très restrictives concernant l'exposition aux champs électromagnétiques » : faux, ces normes sont très laxistes : les seuils étant très élevés. Par ailleurs on ne dispose d'aucune étude scientifique sur des expositions à long terme aux champs électromagnétiques comme celle que représente l'utilisation du CPL.

□ «le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance : argument sans objet car ce n'est pas la puissance qui est problématique, c'est la fréquence ;

□ «le compteur Linky est comparable au compteur électronique » : faux, c'est en fait un véritable ordinateur (la directive européenne parle de compteur intelligent) ; pourquoi en changer s'il est semblable au précédent ?

□ «il s'agit d'un signal de faible énergie » : argument sans objet, c'est la fréquence qui est en question ;

□ «le signal circule dans les câbles du réseau électrique basse tension » : incomplet et donc mensonger, le CPL fonctionne en fait soit avec des radiofréquences de 63,3 kHz et 74 kHz (compteur de type G1), plus de mille fois supérieures aux basses fréquences de 50 Hz des installations, soit avec des bandes de fréquences comprises entre 35,9 kHz et 90,6 kHz (compteur de type G3) ; « *En pratique, le compteur lui-même produit un rayonnement électromagnétique, mais la communication CPL, par le courant qui parcourt les câbles électriques, en amont du compteur vers le concentrateur, et en aval vers les appareils dans le réseau électrique domestique, produit également un champ électromagnétique, à proximité des câbles et des prises.* » (rapport ANSES du 15/12/2016, p. 7/17)

□ «le CPL est utilisé depuis 50 ans par des millions de personnes » : faux, quelle ressemblance entre l'ancien signal heure pleine / heure creuse de 175 Hz (bande basse fréquence), délivré deux fois par jour jusqu'au disjoncteur (1/10^e de seconde) et le nouveau CPL (bande radiofréquence) entre 30 et 100 kHz qui va parcourir câbles, prises et appareils de nombreuses fois par jour, toutes les 10 mn ?

□ « le compteur Linky n'utilise pas de transmissions par radiofréquences » : faux, entre 10 kHz et 300 GHz, les ondes sont des radiofréquences (<http://www.radiofrequencies.gouv.fr/spip.php?article38>), le CPL transmis par Linky va de 36 à 90 kHz ;

□ « le compteur Linky engendre une exposition très inférieure à celle de la plupart des appareils électroménagers courants » : il est fallacieux, de faire des comparaisons avec les téléviseurs, les lampes et les chargeurs d'ordinateurs qui n'utilisent pas la technologie du CPL. C'est un non-sens scientifique. Il aurait été préférable de s'assurer que les appareils électroménagers et bureautiques ne soient pas perturbés par le CPL du compteur Linky (compatibilité électromagnétique). Par ailleurs l'étude du concentrateur, qui émet des rayonnements de type hyperfréquence de l'ordre de 900 MégaHertz mesurables en volts par mètre, n'a pas été réalisée (CRIIREM) ;

□ «le niveau d'exposition induit par le compteur Linky est de : 0,1 V/m à 20 cm. » : affirmation erronée car sans le CPL on doit mesurer le champ d'induction magnétique du compteur fonctionnant en 50 Hertz en microteslas. À 20 centimètres d'un compteur classique, on peut détecter jusqu'à 3 microteslas. La distance de prévention devrait être de 2 mètres pour respecter la valeur de 0,4 microtesla, notée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme augmentant les risques de leucémie (CRIIREM).

□ «dans cette catégorie, on retrouve des produits de la vie courante tels que le café... » : faux, le café a été sorti de la liste et en plus c'est le fait de boire trop chaud un liquide comme le café qui était incriminé. La catégorie 2B est celle des pesticides et des lignes THT, comme non cancérogènes on fait mieux !

□ « le compteur Linky n'utilise pas la communication par radio pour communiquer » : vrai en partie dans un premier temps mais doublement faux en général pour le futur :

1° « les concentrateurs, situés majoritairement dans le poste de distribution électrique, transmettent des demandes de télé-opérations, interrogent les compteurs, traitent et collectent les informations de consommation qu'ils reçoivent avant de les transmettre au système d'information centralisé via le réseau GPRS (téléphonie mobile) » (rapport ANSES, p. 6/17). Ce qui amènera l'installation à travers toute la France de 740 000 antennes relais qui augmenteront les champs électromagnétiques affectant tous les citoyens français et leurs familles.

2° « l'ajout de fonctionnalités passera à court ou moyen terme par un équipement radio (émetteur radio Linky ou ERL) qui peut être adjoint au compteur Linky. Cet équipement permettra l'envoi périodique de données permettant de fournir l'état de sa consommation électrique ou sa grille tarifaire, en pratique en temps réel. Deux bandes de fréquences sont notamment envisagées pour cet émetteur radioélectrique, une basée sur la bande 868 MHz et une autre à 2,4 GHz. » (rapport ANSES, p. 6/17) Ce seront donc bien des ondes radiofréquences émises cette fois à l'air libre.

□ « le compteur Linky communique les données de consommation du client uniquement pendant quelques secondes » : faux, pour plusieurs raisons. Quand le client non ou mal informé aura donné son consentement à la collecte de ses données de consommation ou « courbe de charge, aussi appelée courbe de puissance ou point 10 minutes, ce fichier rassemblera les données de puissance appelée sur le réseau par le compteur par palier de 10 minutes. Toutes les dix minutes, le compteur électrique relève et mémorise la puissance appelée sur le réseau, qui est ensuite collectée par télé-relevé par le gestionnaire de réseau » (<https://entreprises.selectra.info/guide/facture/courbe-charge>).

Ainsi, toutes les dix minutes, les installations électriques (non blindées), câbles, prises et appareils seront parcourues par le CPL dont les ondes ont des fréquences 1 000 à 2 000 fois plus élevées que celle de 50 Hz pour laquelle elles sont conçues. C'est ce type d'ondes de radiofréquences qui crée précisément les champs électromagnétiques nocifs pour la santé humaine.

De plus, le compteur « est également sollicité plusieurs fois par jour pour vérifier son bon fonctionnement ou pour d'autres tâches (télé-opération ou fonction de répéteur par exemple) par le concentrateur. » (rapport ANSES, p. 6/17)

« un compteur conçu pour le consommateur » : faux, c'est un compteur conçu par et pour les électriciens comme le déclarait déjà ERDF « Le programme Linky a pour ambition de créer un standard mondial de l'industrie du comptage évolué. Pour y parvenir, ERDF a bâti un système évolutif utilisant des technologies de pointe, capables de gérer de très importants flux de données. Nous ne sommes encore qu'aux prémisses de l'exploitation de toutes les potentialités de ce compteur : Big Data, usages domotiques, objets connectés... L'installation des compteurs communicants bénéficiera à l'ensemble de la filière électrique.

Le programme Linky est suivi de près par les acteurs majeurs du secteur de l'énergie : fournisseurs, distributeurs, producteurs, équipementiers, startups [...] »
http://www.erd़.fr/sites/default/files/DP_Signature-Convention_ERDF-ADEME.pdf, page 6

□ « réaliser des économies d'énergie en ayant accès à sa consommation » : stupide, comme si on pouvait manger moins de pain en décomptant le nombre de baguettes mangées et en voyant la facture ; « À lui seul, il est peu probable que le compteur Linky puisse réduire la consommation d'énergie, [...] le compteur communicant Linky est une occasion manquée pour apporter les services rendus aux consommateurs (l'affichage déporté n'est proposé gratuitement qu'aux clients en situation de précarité énergétique) et aux producteurs (les possibilités de télégestion de l'installation sont limitées). » (ENERCOOP)

□ « un compteur écologique » : non, un compteur liberticide qui surveillera les habitudes du consommateur et constituera une violation de la vie privée ;

□ concernant l'utilisation des données, la CNIL a statué pour une interdiction de l'enregistrement par défaut des courbes de charge et de tension, celui-ci ne pouvant se faire qu'avec l'accord explicite du consommateur. « Cette décision qui rend inexploitable une grande partie des très nombreuses données générées par le compteur Linky oblige en outre le gestionnaire de réseau de distribution à installer ses propres capteurs – avec les coûts afférents qui seront supportés par les consommateurs » (rapport du CLER).

□*«sans impact sur la facture du client»* : faux, c'est le contraire qui se produira comme partout dans le monde où de tels compteurs ont été installés. Les premiers utilisateurs niçois en font déjà les frais. Prétendu gratuit, le compteur Linky aura un coût certain pour le consommateur (cf. *Patriote Côte d'Azur*, n° 134, p. 4).

Selon la CRE (2011), pour qu'il puisse économiser au mieux l'énergie, « le consommateur doit disposer en temps réel de sa consommation en kilowattheures et en euros, voire en contenu de CO2, de la puissance soutirée, de la période tarifaire, ainsi que de fonctions de mémorisation et de comparaison » : autant dire impossible !!!

□Le CPL est nocif s'il n'est pas installé avec des câbles électriques anti-rayonnements blindés (WIKIPEDIA)

Pourquoi ENEDIS ne dit-elle pas la vérité si ce n'est dans le but d'abuser les usagers ?